

République française		Département de l'Isère		Envoyé en préfecture le 21/10/2023
N° 2023 - 58		EXTRAIT DES DELIBERATIONS		Reçu en préfecture le 21/10/2023
19/10/2023		Du Conseil municipal de Clonas sur Varèze		Publié le 21/10/2023
		Convention : Gestion de l'hydrant de la ZA RN7 Louze - CCEBER		ID : 038-213801145-20231019-202358D-DE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.
Date de la convocation : 12/10/2023.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 12/10/2023 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. COLANGELI Muriel. CONTRERAS Joseph. CRUYPENNINGCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DULONG Aurélie. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. LEMAITRE Sylvie. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. BARREL Natacha (arrivée à 20h44). CHORON Vincent (arrivé à 20h45). DUGUA Véronique (arrivée à 20h48).

Absent : MERNISSI Chakib.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal que concernant la gestion de l'hydrant de la ZA RN7 Louze, ZA dont la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) est propriétaire, une convention avait été signée le 27 décembre 2019 par délibération n° 2019-64 en date du 5 décembre 2019, pour du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Il lui précise que la CCEBER a dans un premier temps transmis un projet de renouvellement de cette convention pour à compter du 1^{er} janvier 2023, mais que ce projet ne correspondait pas à la gestion de l'hydrant ; et que par courrier du 16 octobre 2023, reçu le 17 octobre 2023, la CCEBER a transmis à la commune un nouveau projet de renouvellement de la convention concernant la gestion de l'hydrant de la ZA RN7 Louze.

Il lui soumet ce projet de convention relatif au transfert à la commune de l'entretien courant de l'hydrant situé dans la ZA RN7 Louze.

Il lui souligne que cet hydrant est intégré à la liste de ceux que la commune a déjà à sa charge au niveau de l'entretien, de la maintenance ...

Il lui précise que la réalisation de ces missions, faisant l'objet de la convention, donne lieu à une contrepartie financière acquittée par la CCEBER. Ce montant ne constitue pas une marge bénéficiaire par la commune, dans la mesure où il correspond au coût annuel de fonctionnement de cet hydrant.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce projet de convention.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône (CCEBER),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes du projet de renouvellement de la convention concernant la gestion de l'hydrant de la ZA RN7 Louze,

Dit qu'un exemplaire de ce projet de renouvellement de convention restera annexé à la présente,

Autorise M. le Maire de signer la convention établie par la CCEBER.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 20 octobre 2023,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES Entretien des Zones d'Activités Economique

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Dont le siège est situé 9 rue du 19 mars 1962, 38556 Saint Maurice l'Exil représentée par Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° 2022/267 en date du 28 novembre 2022, ci-après dénommée « **EBER** » ou « **la Communauté de communes** », ou, « **la Communauté de communes EBER** »,

D'une part,

ET

2. La Commune de Clonas-sur-Varèze

Domiciliée en l'hôtel de ville, représentée aux fins des présentes par son Maire, M. Régis VIALLATTE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes EBER,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

- A. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

- B. La Commune disposant de services techniques organisés à cet effet, il est apparu judicieux et plus efficient aux deux parties de confier l'entretien courant des zones d'activités économiques transférées à la Commune.
- C. L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que : « *Sans préjudice de l'article L. 5211- 56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions* ».
- D. Ces dispositions permettent à EBER de confier à ses communes membres l'entretien courant des zones d'activités économiques identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus.
- E. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles EBER confie à la Commune l'entretien courant de la zone d'activités économiques décrite en **annexe 1** dans les conditions qui suivent.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'assurer une bonne organisation des services, EBER confie à la commune qui l'accepte, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, **l'entretien courant de la Zone d'Activités Economiques RN7** telle qu'elle est plus précisément décrites en **annexe1**. Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 7 de la présente convention.

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

La Commune exerce les missions relevant de la présente convention au nom et pour le compte de EBER.

La Commune, dans le cadre de sa mission :

- S'engage à respecter strictement les normes, procédures, textes et réglementations qui lui incombent au titre de la présente convention,
- Met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission et par les moyens qu'elle estime les plus adaptés. En cas de recours à du personnel municipal, celui-ci interviendra sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de M. le Maire de la Commune.

Article 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

Les missions de la Commune dans le cadre de la présente convention au jour de sa signature sont l'entretien courant des biens, équipements et ouvrages de la zone et notamment :

- ~~Points lumineux~~
- ~~Espaces verts~~
- ~~Nettoyage voirie~~
- Hydrants

Les missions d'entretien courant de la ZAE signifient plus précisément que la Commune aura en charge, pour le compte d'EBER, d'intervenir sur tout besoin en fonctionnement (maintenance, entretien courant, petites réparations, etc..).

EBER conserve le pouvoir prendre toute décision concernant **de la Zone d'Activité Economique RN7**, en tant que titulaire de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques. Par conséquent, elle conserve toutes les missions qui concernent les dépenses de fonctionnement et d'investissement non listées ci-dessus, l'aménagement et la commercialisation de la zone, qui ne relèvent donc pas des missions incombant à la Commune.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La réalisation par la Commune des missions faisant l'objet de la présente convention donne lieu à une contrepartie financière acquittée par la Communauté de communes d'un montant forfaitaire annuel de :

114 euros

Ce montant ne constitue pas une marge bénéficiaire par la Commune, dans la mesure où il correspond au coût annuel de fonctionnement de la zone arrêté par la commission d'évaluation des charges transférées lors du transfert des zones d'activités concernées.

Il est précisé que pour ce qui concerne l'année civile 2023, ce montant s'appliquera indépendamment de la date de signature de la convention.

Article 5 : CONTROLE, INFORMATION ET SUIVI

La Commune autorise EBER à effectuer tout contrôle qu'elle estimera nécessaire et s'engage à lui laisser un droit d'accès à toute information, document, pièce, acte qui concernera l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis d'EBER que vis à vis des tiers.

Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet le **1^{er} Janvier 2023 pour une durée de 3 ans.**

Elle pourra être renouvelée une fois, pour la même durée et de manière expresse, c'est à dire par échange de courriers acceptant le renouvellement intervenant au moins un mois avant son échéance.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 20 jours.

La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil, en deux exemplaires, le ... *16 octobre 2023* ...

**Pour
la Communauté de communes EBER,**

**Pour
la Commune de Clonas-sur-Varèze**

La Présidente,

Le Maire,

Mme Sylvie DEZARNAUD

M. Régis VIALLATTE

le 16 octobre 2023,


**Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône**
Rue du 19 Mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél : 04 74 29 31 00 - Fax : 04 74 29 31 09
www.entre-bievretrhone.fr



Envoyé en préfecture le 21/10/2023

Reçu en préfecture le 21/10/2023

Publié le 21/10/2023

ID : 038-213801145-20231019-202358D-DE



ANNEXE 1 : Plan de la Zone d'Activités Economiques RN7

CLONAS-SUR-VAREZE

- RN7/LOUZE -

date : 14/12/2018

